



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
CGI 2023/XXXXX	DA230027		14-09-2023

Objet: Avis relatif au projet de loi portant sur l'accèsion de la Belgique à la Convention du 30 septembre 2007 entre l'Irlande, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume d'Espagne, la République italienne, la République portugaise, la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord établissant un Centre d'Analyse et d'opération maritime dans le domaine du trafic de stupéfiants (MAOC(N)).

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD') en particulier l'article 59 §1, 2^e al, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la 'LCA').

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la 'LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après la *LED*).

Vu la loi du 25 décembre 2016 *relative au traitement des données des passagers*.

Vu la demande du Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique du 14 juillet 2023, reçue par l'Organe de contrôle le 16 juillet 2023, d'émettre un avis conformément à la LPD susmentionnée ;

Vu le rapport de Monsieur Ronny Saelens, membre-conseiller *a.i.* de l'Organe de contrôle ;

Émet, le 14 septembre 2023 l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi organique du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après dénommée en abrégé 'LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque les services de police traitent des données à caractère personnel en dehors du cadre des missions de police administrative et judiciaire, par exemple en vue de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. Le COC est en outre investi aussi d'une mission d'avis d'office, prévue à l'article 236 §2 de la LPD, et d'une mission de sensibilisation du public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants à la matière du droit à la protection de la vie privée et des données, prévue à l'article 240 de la LPD.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236, §2 de la LPD.

dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281, §4 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers.

5. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1^{er}, 8^e alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (*M.B.* du 8 août 2022), de la validation des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2^e et 3^e alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

6. L'Organe de contrôle est compétent pour rendre des avis sur les aspects ayant trait au traitement des informations et des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée par le traitement de données à caractère personnel pour autant qu'il existe un rapport avec le fonctionnement opérationnel et non opérationnel des services de police et/ou avec le personnel de la police intégrée (ci-après 'la GPI⁷') et/ou pour autant que le projet de texte soumis pour avis ait un impact sur la gestion de l'information policière en général.

7. Par ailleurs, l'Organe de contrôle n'est pas seulement une autorité de protection des données, mais est aussi une autorité de contrôle qui est légalement chargée de contrôler la légalité, l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de l'information policière⁸.

⁶ Article 71, §1^{er}, troisième alinéa juncto article 236, §3 de la LPD.

⁷ Geïntegreerde politie – Police Intégrée.

⁸ Rapport d'activité 2021, www.organedecontrôle.be, voir les points 3 et 52 et plus spécifiquement le point 71 : « *Il serait cependant faux de s'imaginer que le COC se préoccupe seulement de la protection des données ; il porte aussi énormément d'attention à tous les autres aspects opérationnels de la gestion de l'information policière et des informations des autres services qu'il contrôle, s'agissant là de matières relevant également de sa compétence.* » ; article 71 §1^{er} de la LPD.

II. Sujet de la demande

8. La demande en question concerne un projet de loi de la part du Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique. Ce projet de loi porte sur l'accèsion de la Belgique à la Convention du 30 septembre 2007 entre l'Irlande, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume d'Espagne, la République italienne, la République portugaise, la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord établissant un Centre d'Analyse et d'opération maritime dans le domaine du trafic de stupéfiants (MAOC(N)) (ci-après 'la Convention')⁹.

9. L'Organe de contrôle tient compte, dans le cadre de cette demande, de l'impossibilité juridique et technique pour la Belgique d'apporter des modifications au contenu de la Convention.

III. Analyse de la demande

10. Le Centre d'analyse et d'opérations maritimes dans le domaine du trafic de stupéfiants (aussi appelé « MAOC(N) ») est une initiative portée par 6 pays membres de l'Union Européenne (Irlande, France, Italie, Espagne, Pays-Bas et Portugal) et le Royaume-Uni, fournissant un forum de coopération multilatérale en ce qui concerne la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants par les airs et la mer.

« MAOC(N) » a pour objectif principal de favoriser l'activité opérationnelle tout en limitant la nécessité d'activités administratives. Cet objectif passe donc également par la facilitation du transfert d'information à caractère opérationnel¹⁰.

L'organe est composé d'officiers de liaison représentant des services de police, de douane, des forces militaires et des autorités maritimes des pays signataires de la Convention. Il est également composé d'officiers permanents de liaison des Etats-Unis¹¹.

11. Par ailleurs, « MAOC(N) » a, et comme cela est prévu à l'article 5 de la Convention susmentionnée, également invité divers pays et organisations régionales et internationales à travailler en coopération avec l'organe en tant qu'observateurs (ex. Le Cap Vert, la Commission européenne, EUROPOL, FRONTEX, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), etc.)

12. Dans le cadre de la demande adressée par le Ministre de l'Intérieur au COC, et après analyse du contenu de la Convention susmentionnée, le COC émet les remarques suivantes:

⁹ Convention du 30 septembre 2007 entre l'Irlande, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume d'Espagne, la République italienne, la République portugaise, la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord établissant un Centre d'Analyse et d'opération maritime dans le domaine du trafic de stupéfiants (MAOC(N)) (ci-après 'Convention MAOC')⁹.

¹⁰ <https://maoc.eu/who-we-are/>

¹¹ Ibid.

A. A Titre principal

13. En ce qui concerne la protection des données à caractère personnel et autres informations partagées par les membres signataires, il appert de l'analyse *prima facie* du COC que le traitement et l'échange d'information dans le cadre de la Convention, tel que prévu à l'article 2¹², est réalisé conformément aux prescrits de l'article 6. Ce dernier article se lit, lui-même, conjointement avec l'article 12 de la Convention¹³.

14. En son article 2 a), la Convention MAOC prévoit que les membres signataires, via le Centre d'opérations et d'analyse (ci-après 'le Centre') collectent et analysent l'information afin d'assister quant à la détermination des meilleurs résultats opérationnels en relation avec le trafic illicite de drogues par la mer et les airs dans leur zone opérationnelle respective. En son article 2 b), la Convention prévoit que les membres signataires améliorent le renseignement en la matière par l'échange d'information entre eux et, lorsqu'approprié, avec Europol.

Par conséquent, cette coopération entre les Etats signataires, tel que développée à l'article 2 susmentionné, est réalisée conformément aux prescrits de l'article 6 de la Convention.

15. La procédure devant être respectée pour le traitement et l'échange d'information dans le cadre de la Convention est elle-même développée à l'article 12 de cette dernière. Celui-ci prévoit l'adoption d'un manuel de procédure par le Comité Exécutif du Centre mis en place dans le cadre de la Convention. Ce manuel est notamment composé de protocoles concernant l'échange et le traitement de l'information dans le cadre de la Convention, en ce compris la protection de cette dernière.

16. La question du COC porte sur ces derniers protocoles: **en raison de l'absence de ces derniers, sur base de quelles procédures exécutives les échanges et le traitement de l'information dans le cadre de la Convention MAOC vont-ils être ou sont-ils réalisés ?**

17. Bien que le COC reconnaisse le caractère proportionnel du cadre dans lequel les données seraient transférées conformément à la Convention elle-même, la procédure du traitement et de l'échange de ces mêmes informations est prévue dans les protocoles prévu à l'article 12, a, b) et c). **Par conséquent, sous réserve de la réception des protocoles (et/ou le manuel de procédure) l'Organe de Contrôle n'est pas en mesure de rendre un avis exhaustif et éclairé sans avoir eu l'occasion d'analyser ces derniers.**

¹² Art. 2 de la Convention du 30 septembre 2007 (« MAOC(N) »).

¹³ Art. 12 de la Convention du 30 septembre 2007 (« MAOC(N) »).

B. A titre subsidiaire,

18. La Convention MAOC prévoit également la Convention 108¹⁴ comme *minimum minimorum* devant être respecté lors du transfert et traitement de l'information échangée dans le cadre de cet accord. En effet, la Convention MAOC fait explicitement référence à cette dernière¹⁵.

19. Au vu de l'adoption, en Juin 2018, des amendements prévus par la Convention 108+¹⁶, il est important d'analyser la compatibilité de la Convention MAOC avec les mises à jour effectuées, dans ce cadre, par le Conseil de l'Europe. En effet la Convention MAOC doit être en concordance avec la Convention 108+.

20. A lumière du titre principal et au vu de la remarque fondamentale qui en découle quant à l'absence des protocoles susmentionnés, le COC est dans l'obligation de conclure à l'impossibilité de la soumission d'un avis en bonne et due forme, et ce tant qu'il n'aura pas été répondu à la remarque principale (voir les numéros 16 et 17) développée ci-dessus.

PAR CES MOTIFS,**l'Organe de contrôle de l'information policière**

invite le demandeur à tenir compte des remarques susmentionnées.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 14 septembre 2023.

Pour l'Organe de contrôle,
Le Président *a.i.*,
Frank SCHUERMANS (SIGNÉ)

¹⁴ Convention du Conseil de l'Europe du 28 Janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, Strasbourg, STE n°108, (ci-après 'Convention 108').

¹⁵ Art. 6 de la convention du 30 septembre 2007 (« MAOC(N) »).

¹⁶ Convention du Conseil de l'Europe du 28 Janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, Strasbourg, telle qu'amendée en Juin 2018 (ci-après 'Convention 108+').